

POUR UNE "ÉCOLOGISATION" DU DROIT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Florence BRUNOIS

Avec la participation de:

Françoise Aubaile, Serge Bahuchet, Sophie Bouly de Lesdain, Stéphanie Carrière, Anne Delorme, Marc Dethier, Marianne Elias, David Ellis, Christian Leclerc, François Ouhoud-Renoux, Jean-François Orru, Nieves Cayuela Serrano, Hilary Solly, Cédric Vermeulen.

INTRODUCTION

Quelque neuf cents conventions internationales forment le corpus juridique du droit international de l'environnement. Par le nombre de ses instruments, ce nouveau droit, à peine trentenaire, peut impressionner. Mais qu'en est-il de sa réelle effectivité ?

La préservation de l'environnement est aujourd'hui au cœur des préoccupations de la doctrine et des praticiens (Imperiali 1998:7 ; Kiss 1998:3). Tous s'accordent à reconnaître que le droit international de l'environnement constitue un "droit mou", "aux normes vagues et indéterminées". Le titre complet de la Déclaration du Sommet de Rio (1992) sur les forêts ne dément pas cet aveu : "Déclaration de principes, *non juridiquement contraignante*, mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts". Depuis 1992, la déforestation des forêts tropicales n'a guère fléchi ! La Convention sur la diversité biologique, adoptée par 157 États, n'impose pas davantage de dispositions obligatoires, ni une régulation internationale quant à l'appropriation "juste et équitable" des ressources biogénétiques ; et la bio-piraterie n'a, elle non plus, guère fléchi !

Les raisons de cette faiblesse paraissent diverses. Pour certains juristes "la cause première de l'inefficacité du droit de l'environnement ne doit pas être cherchée dans le droit de l'environnement lui-même" mais "parce qu'il est en contradiction avec des normes plus puissantes, qui organisent et protègent les différentes activités destructrices de la diversité biologique" (Hermitte 1990:33). Le droit de l'environnement serait ainsi devenu "un système d'octroi de permis de polluer" (Ost 1995:111) .

Pour d'autres, les raisons sont essentiellement politiques. Elles consistent soit dans la lenteur de la mise en place des instruments de ratification des traités, soit dans le refus de subir une atteinte au principe de la Souveraineté (Kiss 1998 ; Sand 1992).

Mais, quelles que soient leurs natures, ces raisons participent unanimement au constat que "les innombrables incohérences ne sont que le reflet de l'incapacité de nos sociétés à conjuguer réellement environnement et développement", désormais confondus en un concept unique institué par l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio : le développement durable.

1. CRISE JURIDICO-ÉCOLOGIQUE OU CRISE DU RAPPORT À LA NATURE ?

Au regard de l'urgence écologique, de la conscience de l'élargissement de la chaîne causale de nos actes à la planète entière, l'inefficacité du droit de l'environnement, pressenti comme "l'avenir du Droit International" (Kiss 1985), interpelle fortement les plus grands théoriciens du droit.

Selon François Ost, directeur du CEDRE (Centre d'étude du Droit de l'Environnement), et de l'Académie Européenne de Théorie du Droit, cette crise juridico-écologique est "d'abord et surtout crise de notre représentation de la nature, crise de notre rapport à la nature..., tant que n'aura pas été repensé notre rapport à la nature, nos efforts seront vains comme en témoigne la très relative effectivité du droit de l'environnement, la très modeste efficacité des politiques publiques en ce domaine" (1995:9); nous ajouterons, "comme en témoignent les nombreux effets 'pervers' qu'ont rencontrés les chercheurs APFT dans les projets de développement auprès des peuples des forêts tropicales des trois continents - Afrique, Pacifique, Caraïbes".

En effet, parce que leur territoire recèle à lui seul plus de 50 % des ressources biologiques de notre planète encore préservées, ce qui représente le plus grand réservoir "concentré" de biodiversité, les peuples des forêts tropicales n'ont été et n'ont de cesse d'être aux prises avec des programmes de développement de conservation ou d'exploitation du milieu, avec des législations nationales et conventions internationales qui leur imposent, sans souci de cohérence, leurs propres perceptions de la nature, leurs propres idées du rapport que les hommes doivent entretenir avec elle, et ce, selon leurs propres préoccupations et prises de conscience du moment. Deux concepts expliquent cette situation.

Reconnue hier, comme le "poumon de la terre", il s'agissait à tout prix de conserver le "souffle de vie" de la forêt, de mettre en réserve toutes les espèces et de mettre sous réserve ses habitants humains jugés alors comme néfastes à la biodiversité. Les populations forestières, montrées du doigt par la communauté internationale, se virent interdire l'accès à certains espaces de leur territoire traditionnel et de pratiquer les nombreuses activités forestières qui avaient pourtant largement contribué au maintien de la diversité biologique ! Des conventions internationales, telle celle du CITES (Convention on International Trade in Endangered Species - Washington) s'imposaient dans leur quotidien en prohibant la chasse de certaines espèces qu'elles avaient déclaré en voie d'extinction, sans égard aux conséquences qu'une telle interdiction pouvait avoir sur la régénération de l'écosystème local. Des effets déplorables s'ensuivirent : le braconnage externe s'intensifiait au détriment des populations locales et de l'environnement !

Aujourd'hui, les progrès de la science génétique ont apporté une autre vision : la forêt tropicale n'est plus "poumon de la terre" mais "berceau génétique de l'humanité à venir", "réserve de biodiversité", ou "berceau de molécules"! Il n'est plus question de préserver l'écosystème forestier et les espèces mais les molécules non encore identifiées qu'elles renferment. Cette transformation conceptuelle sera entérinée par la Convention

sur la biodiversité (Rio, 1992). "Son texte est symptomatique de la réduction du concept de diversité biologique à celui de ressources génétiques" (Aubertin et Vivien 1998), dont d'ores et déjà, le potentiel financier de l'exploitation est évalué à 900 milliards de dollars ! Les enjeux de la biodiversité sont à présent fantastiques (!) relevant surtout de l'économie mondiale et de la géopolitique. Les populations forestières et indigènes n'ont plus aucun droit car seuls les "États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur (propre) politique de l'environnement" (article 3) ; à ce titre, seuls les États signent des contrats bilatéraux avec les firmes du génie génétique, sous réserve de conserver *in situ* la biodiversité d'origine !

La mutation est radicale et jugée des plus bénéfiques à la préservation de la forêt tropicale. Selon les économistes de l'environnement, en effet, l'inefficacité de l'Occident à préserver ce trésor écologique tout en maintenant une politique de développement résultait de ce que ce trésor souffrait d'un "déficit d'appropriation" ! (Hardin 1968). Le déficit est désormais comblé : les êtres de la forêt sont dorénavant objets d'un droit couvert par un brevet, c'est-à-dire objets marchandises !

Cette résolution du dilemme entre conservation et développement trahit combien notre système juridique ne conçoit les rapports à la nature que dans une relation d'appropriation. Cependant, cette marchandisation des ressources génétiques s'est révélée impuissante dans la gestion du développement durable. "Les pratiques de la biopiraterie, que la Convention sur la diversité biologique devait combattre en reconnaissant aux pays la souveraineté sur leurs ressources, continuent de plus belle" (Aubertin et Vivien 1998:91), mais, surtout, la destruction des écosystèmes se poursuit. Outre cela, les populations locales se voient interdire l'exploitation traditionnelle de certaines espèces vivantes dont l'information génétique a été brevetée, mais encore être condamnées à devoir verser des redevances pour utiliser l'espèce qu'elles avaient elles-mêmes préservée et sélectionnée !

Aussi peut-on se demander si notre inefficacité à promouvoir un développement durable intégrant les populations forestières ne trouve pas sa source ailleurs : dans la non-reconnaissance juridique au niveau national (généralement, ces populations ne peuvent revendiquer qu'un droit de citoyen !) et international (les États-Nations sont reconnus comme ayant la pleine propriété sur les ressources biologiques de leur pays) de *leurs "droits" à gérer leurs rapports à la nature*, qu'elles ont préservée jusqu'à ce jour - ce que nous nommons et chérissons aujourd'hui, la biodiversité.

Persister à leur imposer notre concept juridique du rapport à la nature, persister à ne pas reconnaître leur propre approche juridique d'une nature qui n'est pas seulement objet, mais somme d'une multitude de relations qui lient les individus à elle, aboutira à des échecs répétés du développement durable dont nous avons été témoins ; de même, le droit de l'environnement "se solde (et se soldera) nécessairement par un échec car il s'inscrit (toujours) dans une perspective où la nature est objet" ! (Ost 1995:11).

2. LA CONTRIBUTION D'APFT : RELEVER LE DÉFI D'UNE "ÉCOLOGISATION" DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ainsi, spécialistes du droit de l'environnement et de l'ethnoécologie en milieu tropical rencontrent leur premier point d'accord. Pour donner forme juridique et consistance au concept de développement durable intégrant les populations forestières, nos modes d'approches juridiques traditionnels doivent être repensés. Le Droit n'y parviendra "qu'en accroissant sa propre flexibilité" (Ost 1995:199), "qu'en se nourrissant de droits nouveaux" (Martin 1992:15).

Le "Droit" des peuples des forêts tropicales régissant leurs rapports à la nature pourrait-il contribuer à cet enrichissement juridique ? C'est à cette question, que nous consacrerons notre première analyse. Opposant les divergences entre l'approche juridique traditionnelle occidentale et celle des peuples forestiers, notre analyse montrera sans conteste combien la seconde est signe de modernité, qui propose une approche dont s'inspirent actuellement nos théoriciens, soucieux de "fournir des réponses adéquates à la problématique environnementale mondiale".

Quant à APFT, sa contribution ne se limite pas à l'enrichissement conceptuel du droit de l'environnement. Elle s'efforce de trouver les moyens légaux par lesquels le concept de nature des peuples des forêts tropicales doit être juridiquement intégré et respecté dans le cadre réglementaire ou législatif de tout projet de développement durable. C'est un fait scientifique observé et démontré par tous les chercheurs APFT : les peuples des forêts tropicales *savent* gérer durablement leur milieu forestier. Ainsi, ce cadre juridique protégerait ces populations et leur savoir de notre inadaptation en la matière, de nos propres défaillances à "traduire le langage de l'écologie dans le langage normatif des juristes occidentaux" (Ost 1995:199) ; aussi, de les protéger de la dépossession par nous de leur patrimoine, requalifié de "capital naturel".

Cette ambition constitue le second point d'accord entre ethnoécologues et théoriciens du droit. Ces derniers invoquent la nécessité d'une "écologisation du droit", ce qui consiste à mettre en place des mécanismes juridiques qui, dépassant le dualisme classique nature-objet/ sujet, considéreraient la nature dans sa dimension écologique, et, surtout, dans son lien avec les hommes. Est-ce un hasard s'ils en appellent à "un savoir écologique réellement interdisciplinaire : non pas une science de la nature, ni une science de l'homme, mais une science de leurs rapports" (Ost 1995:15) ? : la science consacrée dans le programme APFT.

3. ENRICHIR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GRÂCE AU DROIT DES PEUPLES DES FORÊTS TROPICALES

Cela peut sembler paradoxal. Ne nous considérons-nous pas comme des "modernes" face à ces populations à qui nous reconnaissons, aujourd'hui seulement, un statut de "Peuples indigènes" ?

Pourtant, convenons que le droit des populations forestières a été et est plus à même de préserver sur le long terme des écosystèmes aussi fragiles que ceux des forêts tropicales. Cette aptitude n'a d'ailleurs pas échappé aux conférenciers des Nations Unies ! Le chapitre 26 de la Déclaration de Rio ne préconise-t-il pas "d'utiliser leurs compétences pour relever les défis contemporains du développement durable" ?

Il paraît donc légitime de s'interroger sur leurs compétences "juridiques" à gérer durablement leurs rapports à la nature : pour comprendre en quoi leur système se distingue du nôtre et en quoi ces différences conceptuelles peuvent faire échouer les projets de développement ; pour déceler les principes qui pourraient enrichir notre droit de l'environnement et peut-être nous aider à trouver un nouveau statut juridique de la relation de l'Homme à la nature, de la place de l'Homme dans la nature.

3.1 ANALYSE COMPARÉE DES DROITS : LES DIFFÉRENCES CONCEPTUELLES ET LEURS IMPLICATIONS DANS LES ÉCHECS DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.1.1 Différences des principes structurels des droits

Le champ du droit

La première différence, et la plus cruciale, réside dans le champ d'application du droit. En Occident, sa fonction est "de dire le sens de la vie en société", de gérer et d'organiser la vie entre les hommes, acteurs exclusifs de la société.

Pour les populations forestières, la vie sociale ne connaît pas de telles limites : l'ensemble du milieu forestier est également socialisé ; il participe au même principe qui gouverne les rapports entre les humains : l'échange relationnel. En d'autres termes, la nature et ses composantes ne procèdent pas d'une réalité juridique distincte, autonome de celle des hommes. Aussi, "le sens de la vie en société" signifie pour ces peuples "le sens de la vie dans la nature socialisée" ou encore, "le sens de la vie dans une société écologisée".

Les catégories du droit

Chez nous, "le droit établit des distinctions entre les catégories"; "il est un instrument de communication entre des éléments – socialement - dissociés" (Ost 1995:19).

Sans prôner la confusion ontologique, le système des peuples des forêts tropicales ne propose pas la logique binaire du droit occidental, ne segmente pas le réel dans des catégories fixes et opposées telles nature / culture, objet/sujet. Parce que leur droit a pour fonction de *gérer aussi les rapports* qui s'étendent, au-delà de la sphère humaine, aux

composants de leur environnement, leur système se veut plus englobant, assimilant dans la sphère juridique la dimension écologique des non humains¹. *A fortiori*, l'altérité - comprise comme catégorie - évolue constamment et graduellement au sein de ce continuum relationnel, et ce, au gré des participants aux échanges dont elle tire son essence. "Les différences sont de degré et non de nature" (Descola 1999:221). Aussi, à la stabilité des critères fixant abstraitement les catégories juridiques occidentales, le droit des peuples forestiers oppose le caractère dynamique et progressif des références.

Les hiérarchies du droit

Enfin, si le droit "nomme, classe, départage", il "fixe également des hiérarchies entre les valeurs" catégorisées (Ost 1995:20). Ainsi, une hiérarchie est établie juridiquement entre Sujet de droit - l'Homme - et Objet du droit - les non humains -.

Chez les populations forestières, le droit ne connaît pas une telle hiérarchie, une telle catégorisation. Sans considérer les non humains comme sujets de droit, leur système juridique leur applique néanmoins le même traitement qu'aux humains : intégrés dans la sphère sociale et donc participant aux rapports sociaux, ils sont soumis au même système de relations qui gouverne la vie entre les hommes. Par là-même, toutes les sociétés forestières étudiées connaissent un régime politique acéphale et respectent par conséquent un système égalitaire où la réciprocité des échanges constitue la règle idéale.

3.1.2 Implications de ces différences dans les échecs des projets de développement

Aussi succincte soit-elle, cette comparaison des principes des droits occidentaux et ceux des populations forestières révèle les différences fondamentales concernant la perception du réel et la place de la nature dans la sphère juridique.

La définition juridique du rapport Homme/ Nature

Le droit occidental, inscrivant le principe de la *summa divisio* dans le Code Civil sous le dualisme radical Droit réel / Droit personnel, Droits patrimoniaux / Droits extrapatrimoniaux, institue comme rapport paradigmatique reliant "ses" deux catégories - sujet / objet - un rapport juridique unilatéral : *l'appropriation de l'Objet par le Sujet*. Logiquement, la propriété émerge "comme âme universelle de toute la législation" (Ost 1995:20), gouvernant la relation de l'individu aux non humains devenus, par le jeu de la catégorisation, des biens patrimoniaux, c'est-à-dire monnayables, cessibles, prescriptibles. En deux mots, notre système juridique autorise l'unique Sujet, c'est-à-dire l'homme social individualisé à se considérer potentiellement "comme maître et possesseur" de tout objet l'entourant, dont bien évidemment les êtres de la nature et l'environnement. Ce système a atteint aujourd'hui son paroxysme en autorisant et en organisant la marchandisation du monde vivant grâce à l'extension de la brevetabilité aux ressources biogénétiques !

Une telle proposition ne se rencontre pas dans le droit des peuples forestiers. Il est un droit de la relation à l'autre, relation étendue aux non humains considérés sur un pied

d'égalité. Autrement dit, c'est un droit qui s'enrichit du lien, non de l'objet. L'unilatéralité relationnelle instituée par la propriété n'est donc pas valorisée. Les populations forestières lui préfèrent *l'usufruit* qui privilégie la relation entre les êtres en mettant l'accent sur leur interdépendance pour assurer la reproduction du tout. Dans toutes les sociétés étudiées, l'individu n'hérite que d'un droit d'usage sur ses terres. En aucun cas, il ne détient un pouvoir réel sur son territoire : il ne peut en disposer, le céder ou le vendre à un étranger de sa communauté. Si propriété il y a, elle est détenue par sa communauté. Unique dépositaire, elle est responsable d'une sorte de patrimoine territorial, reçu des ancêtres, et se doit de le transmettre aux générations à venir. Le territoire est ainsi perçu comme le "trust" du droit anglo-saxon ou encore comme "une chose commune" au sens défini par l'art. 714 du Code Civil Français : "Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous".

Le statut de l'usufruit régit les rapports entre les hommes et les ressources forestières composant et habitant leur territoire puisqu'elles sont intégrées dans la même sphère juridique. Ce statut est incontournable car souvent imposé par leur cosmologie. Dans la plupart des sociétés en effet, les espèces sauvages ne sont jamais considérées comme des "choses sans maître" : elles sont sous la maîtrise de communautés spirituelles. À ce titre, celles-ci sont responsables du patrimoine des ressources forestières et instaurent un système d'usage où l'interdépendance des liens entre les humains et les êtres cohabitant dans la forêt est de règle. Tout abus mettant en péril la régénération du patrimoine mettrait en péril la reproduction de la communauté humaine. L'intérêt collectif, généralisé ici à l'écosystème, prévaut sur l'intérêt du particulier, l'espèce humaine. Dans ces circonstances, les prélèvements procèdent d'une gestion collective raisonnée, étendue à l'ensemble de l'environnement et qui, par ailleurs, explique *l'acuité extraordinaire de leur savoir écologique*.

Les populations forestières adoptent, sans le savoir, la théorie de Locke qui soumet la "juste appropriation" individuelle à une double condition : "que l'usage qu'il fera de son bien prohibe toute forme de gaspillage et qu'il reste suffisamment de ressources de même qualité disponibles pour les autres" (*ibid.*), à quoi elles ajoutent une troisième condition, plus déterminante quant à la préservation du milieu forestier : que l'usage individuel ne contredise pas la reproduction de la nature socialisée.

Le régime du rapport juridique à la nature

Le statut juridique occidental du rapport de l'homme à la nature se fonde sur la propriété individuelle. Aussi le régime qui en découle est-il essentiellement monofonctionnel. La rigidité de l'attribution et de la répartition de l'espace constitue un exemple révélateur (Ost 1995:324), comme d'ailleurs celui de la domestication et de la monoculture.

Or, pour des sociétés où le statut juridique préconise l'usage et non l'approprié et s'enrichit du lien et non de la chose, le régime tend vers la multiplicité et la multifonctionnalité. Ce régime alliant les intérêts conjugués - individuels et collectifs, humains et non humains - est un régime de la complexité, de la diversité. Ce qu'ont montré les recherches menées dans le cadre d'APFT. Dans chacune des sociétés étudiées, un même espace, quelle que soit sa superficie, est l'enjeu et le lieu d'une multitude

d'activités aussi diverses que variées (chasse, cueillette, culture itinérante, activités sexuelles, artistiques, spirituelles, contemplatives, ludiques, pédestres,...). Ces activités peuvent être cumulées ou pratiquées par différents individus ou encore exercées selon le calendrier des saisons. L'usage des ressources forestières sauvages prône une même multiplicité. À titre d'exemple, la tribu Kasua de la PNG porte pour 500 plantes recensées sur plus de 1.400 usages différents et la variété de leur mode d'exploitation est toute aussi impressionnante. Mais c'est, sans aucun doute, la diversité culturelle rencontrée auprès de ces populations qui révèlent leur goût à entretenir, voire même à créer la biodiversité. Il suffit de signaler que dans les essarts des Makushi de Guyana, *la diversité génétique des variétés de manioc est du même ordre que celle de la collection mondiale !*

Instaurant l'usage de la nature et non son appropriation, le droit des peuples forestiers incite les individus à multiplier et diversifier les relations avec le non humain. Il incite les hommes à maintenir sur le long terme cette diversité sociale et cette biodiversité car c'est de cette richesse qu'ils puisent leur identité sociale. Les ressources forestières, les paysages, le territoire sont "à la fois garants matériels de la pérennité du groupe et supports symboliques de son identité" (Godard 198:314). "Elles sont des valeurs qui donnent sens à l'existence et assurent son développement" (Ost 1995:332). C'est pourquoi, le milieu forestier ne peut se réduire, dans les projets de développement, à un simple environnement muet, passif, objectivé ; il ne peut davantage se voir disloqué par une "atomisation" du monde vivant qu'instaure la brevetabilité du génie génétique. Cette vision provoquerait un appauvrissement social et écologique entraînant une réelle dépréciation du lien social et écosystémique. Le commentaire du porte-parole Yanomami au Sommet de Rio témoigne de cette fâcheuse incompréhension : "ce que vous nommez 'environnement', c'est ce qui reste de ce que vous avez détruit".

3.2 VERS UN NOUVEAU STATUT DU RAPPORT DE L'HOMME À L'ENVIRONNEMENT

Si hier, le professeur M. Prieur pouvait affirmer que "la protection de l'environnement est devenue une valeur sociale reconnue d'intérêt général" (1984), il serait contraint aujourd'hui de reformuler sa proposition en qualifiant la "valeur sociale" de "valeur humaine" et l'intérêt général, d'"intérêt mondial". C'est précisément ce nouvel aspect - l'humanisation et la mondialisation de la problématique environnementale - qui interpelle tous les théoriciens du droit de l'environnement. Publications, articles, colloques se succèdent et se multiplient pour tenter de trouver les moyens juridiques d'adapter le droit occidental à cette nouvelle réalité. Leurs conclusions sont unanimes : le droit occidental doit s'enrichir de nouveaux droits. À cette fin, "un intense effort d'imagination juridique est nécessaire qui, bien entendu, cherchera à prendre appui sur les données que recèle la tradition" (Ost 1995:307).

Reste que cette tradition juridique est élaborée et pratiquée par des sociétés qualifiées également de traditionnelles. Il est donc raisonnable de s'interroger sur son actualité, sur la pertinence de l'évoquer voire de la préconiser pour répondre aujourd'hui à un défi mondial. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la réponse est affirmative. Pour le démontrer, nous rappellerons tout d'abord les caractères originaux de leur "droit de l'environnement", pour ensuite aborder les principes préconisés dans les deux plus

récentes propositions de nos théoriciens du droit. La convergence sera surprenante et prouvera combien le droit des peuples forestiers est digne de respect et qu'à ce titre, les projets de développement durable se doivent de le respecter.

3.2.1 Les caractéristiques originales du droit des peuples des forêts tropicales

Le droit environnemental des peuples forestiers est :

- dialectique : il traite le rapport homme/nature, c'est-à-dire l'incidence de l'homme sur la nature et réciproquement,
- globalisant : environnement et société sont dans la même sphère juridique,
- hybride : à l'identité sociale du sujet du droit s'ajoute une identité écologique : l'environnement devient un attribut de sa personnalité juridique,
- égalitaire : l'être humain et le non humain sont traités sur un pied d'égalité,
- relationnel : gérant exclusivement le rapport, il assimile les rapports écologiques (réseaux naturels ou écosystémiques), incite à diversifier et intensifier les aspects d'une relation,
- transfrontalier : l'interdépendance des êtres instituée socialement et reconnue écologiquement ne tolère ni le local, ni le particulier qui pourrait mettre en danger la reproduction du tout,
- progressif et évolutif : car il reconnaît et intègre la réalité écologique de l'environnement,
- complexe : alliant les intérêts collectifs et individuels, humains et non humains, il gère organisation sociale et organisation écosystémique,
- durable : instituant l'usufruit comme statut juridique, il prône la rationalité collective et la responsabilité de chacun dans la reproduction du tout et de tous,
- trans-historique : il tient compte des générations ancestrales et des générations à venir.

Voilà, brièvement dressée, la liste des caractéristiques proposées par le droit des peuples forestiers. Leurs capacités juridiques à promouvoir la protection de l'environnement n'est plus à démontrer : le maintien de la biodiversité des forêts tropicales depuis des milliers d'années en constitue de fait une preuve matérielle irréfutable.

Les propositions juridiques "modernes" de nos théoriciens s'avèreront-elles aussi efficaces ?

3.2.2 Des propositions juridiques modernes ?

Le droit subjectif à l'environnement : Stockholm 1972

La première de ces approches s'inspire directement de la Déclaration de Stockholm qui affirma sur la scène internationale que "l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être". Pour la première fois, une institution internationale proposait d'assimiler aux droits fondamentaux attachés à la personne, celui d'accéder à un environnement digne de sa condition d'humain. Un pas était franchi ; il sera rapidement suivi. En effet, de nombreux juristes érigèrent en un droit subjectif à

valeur également universelle "le droit à l'environnement". Selon eux, la protection internationale de l'environnement ne serait vraiment effective que si l'environnement se détachait du régime du droit patrimonial pour intégrer celui de l'extra-patrimonialité, car cette transmutation offrirait un avantage procédural certain en facilitant la preuve de l'intérêt à agir. Il ne suffirait plus d'être propriétaire d'un espace ou d'une chose, mais seulement d'être un usager de l'environnement. Nous retrouvons là, deux caractéristiques fondamentales du droit des peuples forestiers : le statut d'usager et l'environnement comme attribut de sa personnalité !

Cette assimilation d'un droit à l'environnement aux droits fondamentaux de l'Homme constitue une innovation idéologique remarquable : les juristes ont pris conscience que la question environnementale renvoie inévitablement à la question de l'homme ; elles sont indissociables ! et, par conséquent, dépassent le dualisme (droit réel/droit personnel ; objet/sujet) traditionnel instauré par notre droit. H. Jonas en fait le constat et souligne que : "si l'obligation à l'égard de l'homme continue à avoir une valeur absolue, elle n'en inclut pas moins désormais la nature comme condition de sa propre survie et comme un des éléments de sa propre complétude existentielle" (1990:188)

Cependant, il faut reconnaître avec de nombreux auteurs que cette proposition véhicule la même limite rencontrée dans le droit occidental : le sort de l'environnement - mondial - est toujours indexé sur le droit individuel.

Le patrimoine naturel commun de l'humanité

Ce nouveau droit subjectif, à portée universelle, ne serait pas à même, par son caractère individuel, de préserver efficacement la planète entière ! C'est pour cette raison que la suggestion fut jugée insatisfaisante par de nombreux théoriciens, dont les spécialistes F. Ost et A. Kiss. Les actions seraient spatialement trop isolées, temporellement trop ponctuelles. En deux mots, cette suggestion ne tiendrait pas compte de la réalité écologique du problème environnemental : il est global et non local, général et non particulier, irréversible et non temporaire. C'est pourquoi, à l'universalité d'un droit subjectif fondamental attaché seulement à la personne, la seconde proposition oppose une notion juridique qui se veut beaucoup plus englobante, plus généralisée, plus durable, plus ambitieuse aussi théoriquement vu qu'elle nécessite l'abandon de toute la logique binaire du droit occidental (droit privé/public, droit national/international). Cette nouvelle notion est *le patrimoine naturel commun à l'humanité* (Kiss 1985; Ost 1991; De Klemm 1992; Remond-Gouilloud 1992, Humbert et Lefeuvre 1992; etc.). Quels en sont les caractères juridiques si avantageux pour la conservation de la planète ?

1) Les caractères du *patrimoine naturel* :

- "Une première raison de privilégier l'idée de patrimoine tient au caractère éminemment complexe de ce concept qui, d'emblée, l'amène à transcender la distinction du sujet et de l'objet" (Ost 1995:308). Il est une émanation directe du sujet de droit (Aubry et Rau), il exprime "une continuité entre l'être et l'avoir qui interdit de projeter sur un tel univers (naturel) notre antithèse moderne du sujet et de l'objet" (Thomas 1980:422). Il est "une puissance juridique tissée de personne et de matières" (Catala 1966:186) ;

- Le patrimoine n'étant que la somme, ou plutôt le cadre de rapports entre les personnes et ce qui compose le patrimoine (*ibid*), il serait "un régime juridique pertinent au regard du caractère dialectique du rapport homme-nature, qui n'en réduise donc pas le mouvement à la domination unilatérale de l'un sur l'autre" (Ost 1995:306);

2) Les caractéristiques de la **communauté du patrimoine naturel**

- Par cette qualification, l'environnement terrestre "devient un ordre de réalité qui nous dépasse, qui nous est commun et qui nous est cher";
- Tout dommage écologique devient un dommage collectif (Kiss 1980);
- "Il est un concept trans-temporel... comme un héritage du passé qui, transitant par le présent, est destiné à doter les hôtes futurs de la planète" (Ost);
- Il est trans-local : "Il y a bien ancrage local et réel du patrimoine (telle eau courante traverse ma propriété, telle espèce sauvage y trouve refuge), mais en même temps, ces ressources transitent au travers de la propriété (individuelle, nationale), la transcendent dans la mesure où un intérêt plus général les finalise" (Ost 1995:328);
- "Il apparaît à la fois aliénable et inaliénable, dans et hors du commerce, selon qu'on l'envisage comme contenu ou contenant, de la partie ou du tout. Il est un faisceau d'intérêts, mais aussi un ensemble de charges, les uns répondant aux autres ; il implique à la fois d'être protégé et géré, conservé et administré" (*ibid*);
- "Il s'accommode de la superposition sur un même espace (la terre) de plusieurs prérogatives distinctes renvoyant à des usages et à des titulaires différents";

3) Les caractéristiques du *sujet juridique*:

- L'identité juridique du sujet intègre sa condition écologique : l'humanité.

En conclusion, cette proposition est comme "notre" dernière chance à préserver notre existence sociale et écologique ; elle conduit "du local ("ma" propriété), au global (le patrimoine du groupe, de la nation, de l'humanité), du simple (tel espace, tel individu), au complexe (l'écosystème, l'espèce, le cycle), d'un régime juridique indexé sur des droits et des obligations individuels, à un régime qui prend en compte les intérêts de tous et les responsabilités collectives, d'un statut axé principalement sur une répartition-attribution statique de l'espace, à la reconnaissance de la multiplicité des usages, ce qui relativise nécessairement les partages d'appropriation" (Ost 1995:310).

Bref, cette proposition d'un "nouveau" droit international de l'environnement et donc d'un "nouveau" rapport de l'homme à la nature recouvrerait les caractères fondamentaux reconnus et respectés depuis des milliers d'années par le droit des peuples des forêts tropicales !

Au regard de ce constat, il nous semble donc légitime d'inviter tout projet de développement durable à s'enrichir du droit des peuples forestiers, dont la modernité et l'expérience imposent le respect.

4. ÉCOLOGISER LE DROIT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les projets de développement soumis - imposés - aux populations des forêts tropicales sont de diverses natures : projets d'exploitation forestière, minière ou pétrolière, projets de forêt communautaire, projets de bioprospection ou encore projets de conservation et d'institution de parcs naturels.

Cependant, ces projets ont tous en commun de porter et d'agir sur le milieu forestier qu'ils traitent comme un environnement objectivé et, à l'extrême, subjectivé. Force est de constater que les réglementations régissant l'activité de ces entreprises, comme les droits nationaux et internationaux, n'ont guère montré leur capacité à éviter soit la déprédation massive des ressources non renouvelables des écosystèmes forestiers, soit la déprédation sociale des populations locales. Un développement écologiquement soutenable ne devrait-il pas être logiquement un développement socialement viable et inversement ?

Aussi, pour éviter que l'exercice de tout projet ne transforme ces populations "en réfugiés écologiques", il est impératif d'établir un cadre juridique - type s'adaptant à tout projet quels que soient les contextes légaux (contractuels, publics et nationaux) dans lesquels ils s'inscrivent. Ce cadre imposerait, bien sûr, l'intégration des populations forestières (ce que l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio ne cesse de recommander), mais aussi et surtout, l'intégration de leur droit régissant leurs rapports à la forêt. Ce cadre juridique répondrait ainsi à deux objectifs.

4.1 PROTÉGER LES POPULATIONS FORESTIÈRES EN OBLIGEANT:

- les États, les compagnies, les développeurs à conjuguer développement social et conservation de la nature ;
- au respect des traités internationaux de l'environnement ;
- à la "répartition juste et équitable des bienfaits découlant de la recherche-développement en biogénétique"
- le droit occidental "à traduire l'incertitude écologique en certitude sociale". Incorporant le droit des populations forestières dans le cadre juridique du projet, celui-ci "s'écologiserait". Il comblerait ainsi, les lacunes de notre droit de l'environnement à "tracer les limites du permis et de l'interdit, évaluer certainement un dommage écologique, instituer des responsabilités, identifier les ayant-droits, ou déterminer les champs d'application des règles dans le temps et dans l'espace" (Ost 1995).

4.2 ASSURER LE CARACTÈRE DURABLE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

- en valorisant leur aptitude à gérer la complexité écologique par leur participation active et continue ;
- en faisant respecter par la loi de ce cadre juridique le droit des peuples forestiers et le savoir et savoir-faire écologique qu'il institue;
- en instaurant un encadrement des projets par une institution scientifique indépendante comme APFT. En effet, par l'interdisciplinarité qu'elle promeut et

en se consacrant à la science des rapports dialectiques entre l'homme et l'environnement, APFT est à ce titre l'institution la plus qualifiée pour mesurer tous les différents paramètres (sociaux et écologiques) d'un projet et assurer ainsi une réelle consistance au caractère "durable" du développement.

5. NOS PROPOSITIONS FACE À UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT : RÔLE D'UN ORGANISME CONTRÔLEUR

Quatre phases essentielles suivront le cycle des projets :

- 1 - l'enquête d'incidence préalable à toute prise de décision ;
- 2 - l'établissement d'un état des lieux initial de l'environnement et des inventions des sociétés susceptibles d'être brevetées ;
- 3 - la réglementation juridique type du projet de développement durable,
- 4 - le suivi continu du projet par un contrôle préventif et réactif.

Pour mener à bien ces étapes, un organisme contrôleur indépendant, tel APFT s'avère indispensable.

5.1 ACTION PRÉVENTIVE À TOUT PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Assurer une assistance technique soit à l'État, soit directement aux populations, qui sera perçue comme une aide au développement fournie dans le cadre de la coopération en vue d'améliorer la capacité nationale des pays à s'acquitter de leurs obligations en droit international de l'environnement et vis-à-vis des populations locales (Agenda 21).
- Promouvoir un programme d'informations et de formation à l'application du droit de l'environnement international et indigène concernant le milieu forestier tropical.
- Faire du respect du droit international de l'environnement et du droit des peuples forestiers une condition de négociation d'un prêt ou d'un don à l'aide au développement, même durable.

5.1.1 Enquête d'incidence préalable à la prise de décision

Elle constitue une phase capitale dont les résultats bénéficieront non seulement aux populations locales, mais aussi aux développeurs, puisqu'elle permettra d'évaluer les chances de succès du projet et d'éviter ainsi des dépenses financières inutiles et des dégâts sur l'écosystème et le social. L'expertise s'assurera que le développement réalisé, ce qui supposera une certaine transformation des populations concernées, s'appuiera sur les compétences écologiques et les potentialités sociales des sociétés en question et non sur des représentations exogènes ignorantes de la vie en milieu forestier tropical (C. Leclerc²).

Concernant les projets de bioprospection, l'organisme contrôleur devrait mener une enquête non seulement sur le choix de la firme arrêté par l'État (étude de marché : les redevances dépendant de sa compétitivité), mais aussi et surtout sur la nature du contrat bilatéral signé entre l'État et la firme (obligations à l'égard des populations locales et de l'environnement concernés). Selon les résultats de cette enquête, l'organisme contrôleur pourra soumettre aux institutions des contre-propositions, voire même des projets de nouveaux marchés plus avantageux pour les populations forestières.

Un rapport thématique étant consacré aux modalités de l'expertise anthropologique (D. V. Joiris), nous ne présenterons ici que les principes fondamentaux de cette démarche.

- Indépendance de l'expertise. Trop souvent, s'inquiètent les juristes et nos chercheurs de terrain, "l'auteur de l'étude d'incidences est un expert choisi par le promoteur du projet à examiner, travaillant dans le cadre d'un contrat d'entreprise conclu avec lui" (Romi 1991:436 ; Jadot 1991:206).
- L'expertise privilégie la prudence : les milieux forestiers tropicaux et les populations qui les habitent sont uniques ; la valeur de leur patrimoine génétique et culturel est, pour reprendre les termes de la Cour Suprême américaine "incalculable" et fragile, leurs ressources étant le plus souvent irremplaçables.
- L'expertise mesure les impacts potentiels des projets non seulement sur le milieu écologique, mais aussi sur le milieu social des populations concernées. Sa démarche doit être holistique et interdisciplinaire. Comme le préconise F. Ost, "la prudence implique l'obligation de savoir, pour tenter de mesurer les conséquences les plus lointaines possibles de nos choix" (1995:271).
- L'expertise évalue les incidences écologiques en étroite collaboration avec les populations locales : leurs savoirs et savoir-faire écologiques sont fondés sur une très longue expérience et tiennent compte de la nature réelle de l'environnement et de ses ressources et leur vulnérabilité.
- Les résultats de l'expertise doivent être diffusés, le temps nécessaire, auprès des États et des Institutions concernées et, bien sûr, auprès des populations, dans leur propre langue ou dans la langue véhiculaire.

5.1.2 Dresser un état des lieux initial de l'environnement et des innovations locales

1) *Un état des lieux initial de l'environnement*, dont la définition juridique s'inspirera de l'art 2 §10 du projet de convention du Conseil de l'Europe (juillet 1992) : "l'environnement comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre ces facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage". Il devra être établi avant toute mise en route des activités des projets. Car, si l'état des lieux détermine la remise en état, il permettra surtout d'introduire une plus grande certitude dans la définition et l'évaluation des dommages écologiques qui pourraient survenir. En effet, "le dommage écologique n'est pas nécessairement ce qui est représenté comme tel par le savant dans son laboratoire, mais ce qui est défini comme tel par la convention sociale" (Martin 1992:9). Il assoierait l'institution des responsabilités – objectives - et faciliterait l'identité des ayant-droits. De quoi dissuader les exploitants et les développeurs les moins scrupuleux !

La contribution des scientifiques consistera essentiellement à traduire dans le langage scientifique le savoir et savoir-faire écologique des populations concernées et à le compléter si nécessaire. Cette traduction est essentielle car elle permettra aux populations de pouvoir s'exprimer dignement face aux développeurs et de se défendre tout aussi dignement s'il le fallait. Ainsi, il sera procédé à :

- l'inventaire de la faune, de la flore et des minéraux identifiés et nommés par les populations ;
- l'identification des chaînes trophiques reliant les espèces entre elles ;
- la reconnaissance des habitats et des niches écologiques ;
- l'identification des biomes fragiles ;
- aux identifications des rapports sociaux, écologiques et symboliques reliant les hommes aux espèces ;
- aux relevés au GPS des sites remarquables : montagnes, cascades, marais, grotte, abris rocheux, etc.
- aux relevés au GPS des sites sacrés et des sites d'importance culturelle : anciens sites d'habitat, de cérémonie, de sépulture, d'origine, etc.

Les résultats de cette étude permettront de dresser un barème de la valeur des composantes de l'environnement qui, conformément aux propositions du chapitre 11 de l'Agenda 21 consacré à la "lutte contre le déboisement", améliorera "la reconnaissance des valeurs sociales, économiques, écologiques et symboliques des arbres" et de la faune.

2) Conformément aux prétentions émises dans l'article 8j de la Convention sur la Biodiversité (Rio 1992), l'organisme contrôleur, APFT ou autre contribuera à dresser également un *inventaire "des connaissances, des inventions et innovations biologiques"* dont la population locale serait l'auteur afin que celles-ci soient pleinement respectées et préservées. Les critères de brevetabilité concernant les inventions phytogénétiques respecteront le dynamisme des processus d'invention en retenant, non pas exclusivement la stabilité et l'homogénéité des structures génétiques, mais le processus culturel à long terme, "cumulatif et informel" qui en est à l'origine (Berkes 1994 ; Aubertin et Vivien 1998). Suite à l'identification de ces inventions, l'organisme contrôleur se chargera de démontrer leur potentiel industriel pour que la population soit reconnue comme inventeur et obtienne, à ce titre et en son nom - collectif - , le brevet, c'est-à-dire la propriété intellectuelle collective. Faute de pouvoir démontrer le potentiel industriel, il sera fait recours, selon le contexte légal du pays hôte, aux autres droits intellectuels, tels les droits d'auteurs ou les marques déposées. Enfin, concernant les usages et pratiques spécifiques de la biodiversité (alimentaires, techniques ou pharmacologiques - végétales, animales, minérales) mis en place par les savoirs traditionnels, l'organisme contrôleur mènera des analyses génétiques des produits utilisés afin de protéger ces savoirs, trop souvent usurpés par défaut de "scientificité".

Ces inventaires permettront la reconnaissance "internationale" des mécanismes inventifs mis en place par ces sociétés dans la création de la diversité biologique (M. Elias) et de ses usages ; la promotion de contrats bilatéraux signés directement avec les populations locales, quel que soit le statut légal que le droit administratif de l'État leur

reconnait ; enfin, l'assurance d'un "partage juste et équitable des avantages (qu'en tirent les obtenteurs, autrement dit les firmes du génie génétique) découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

5.2 ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT OU RÈGLEMENT-TYPE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La réglementation légale des projets de développement est sans aucun doute la pierre angulaire de notre problématique et le fer de lance de notre ambition. L'expérience de terrain a montré en effet combien les populations forestières, non averties, pouvaient littéralement se faire duper par des compagnies, des États, des développeurs qui, happés par le gain, font preuve d'un cynisme extraordinaire à leur égard en leur faisant miroiter monts et merveilles pour recueillir leurs signatures - ils se contentent souvent d'une croix sur un contrat de concession d'exploitation d'une durée de 25 ans renouvelable ! (F. Brunois). Mais, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, notre expérience révèle également combien des projets de développement dits de "conservation" peuvent provoquer chez ces populations un sentiment d'infériorité et d'impuissance, générateur d'un mal être social, intime (A. Delorme ; F. Brunois ; H. Solly), d'un mal être qui n'a pas lieu d'être !

La question reste entière : de quel développement s'agit-il ? Qui veut-on développer ? Que veut-on protéger ?

L'intention de cette réglementation juridique-*type* des projets de développement (on entend par "type", un cadre juridique qui s'adapte aussi bien aux projets d'exploitation que de bioprospection ou encore de conservation) cherche bien évidemment à prévenir ces écueils en imposant "légalement" le caractère écologiquement et socialement durable de ces projets.

Nos propositions se fondent sur un quadruple constat :

- l'écosystème forestier tropical recèle un patrimoine génétique "incalculable" et excessivement fragile; aussi, le coût d'une remise en état serait par trop prohibitif et peut-être impossible ;
- les populations sont les co-auteurs des écosystèmes forestiers concernés ;
- les populations ont une connaissance écologique digne de notre écologie moderne et elle doit, à ce titre, être valorisée et promue grâce à une participation active et consultative des populations ;
- leur "droit environnemental" étant plus à même "actuellement" de gérer durablement le milieu écologique forestier que notre droit occidental, il lui reviendra de fixer les limites du permis et de l'interdit.

5.2.1 Participation des populations aux pourparlers

- Les populations doivent être considérées comme des acteurs à part entière et être traitées en tant que tels (F. Brunois ; art 28 §1 de la Convention sur la biodiversité);
- le projet doit instaurer des rapports où l'égalité et la réciprocité sont de règle afin de renvoyer chacune des parties à ses responsabilités (F. Brunois);
- les populations seront consultées pour établir les limites des champs d'activités du projet.

5.2.2 Participation des populations à la définition d'une gestion raisonnée des activités

Compte tenu de la fragilité du milieu forestier tropical, tout projet de développement devra se soumettre à une gestion prudente de ses activités. Le taux de production, son rythme spatial et temporel seront déterminés en collaboration avec les populations locales. Plusieurs critères seront retenus afin d'assurer conjointement la régénération de la forêt et de la société :

- la quantité de ressources à prélever ne devra pas tenir compte d'un quota qui assurerait abstraitement un minimum de revenus, mais de la capacité de régénération de la ressource et de l'écosystème, c'est-à-dire des êtres vivants (dont les humains) qui en dépendent pour leur survie (ex : bois certifié) ;
- le choix des ressources à exploiter doit être arrêté en concertation avec les populations. Ce choix tiendra compte de la qualité intrinsèque de la ressource, mais aussi de sa place dans la chaîne trophique et dans la sphère sociale ;
- la délimitation de l'espace exploitable devra tenir compte des aires nécessaires aux systèmes de rotations des activités de subsistance et de prédation, comme des aires nécessaires aux mouvements migratoires de la faune, afin que ces populations puissent maintenir leur mode de vie ;
- la définition d'aires "culturelles" à protéger contre les exploitations industrielles ne retiendra pas comme critère déterminant l'appropriation matérielle et statique de quelques sites (village, cimetière, jardin) mais l'intensité des relations sociales, écologiques, symboliques qui lient les individus à certains espaces ;
- l'ouverture de voies de communication sera décidée en concertation avec les populations : le tracé, la morphologie, l'entretien, le contrôle des passages et des passagers (afin d'éviter le braconnage des employés étrangers, la diffusion de la drogue et de la prostitution (F. Brunois); la perturbation de la faune et de la flore; la nuisance sonore (F. Brunois ; J. F. Orru ; S. Bouly) ;
- les employés étrangers appelés à participer au projet devront recevoir une formation et une sensibilisation à l'écologie du milieu forestier qui pourraient être assurées par les membres des populations locales (de trop nombreuses erreurs sont perpétrées par des employés incompetents (F. Brunois) ;

5.2.3 Participation des populations à l'aménagement du dispositif spatial des projets

L'un des aspects les plus conservateurs du droit des peuples forestier repose sur les principes gouvernant leurs rapports à l'espace : l'usufruit, la multifonctionnalité et, surtout, la translocalité. Ces rapports sont donc "motivés non seulement par la relation des hommes entre eux", mais aussi par la relation des hommes avec les non humains (vivants ou spirituels). C'est pourquoi leur respect assure simultanément la cohésion des communautés "en pérennisant la structure sociale" (C. Leclerc 1999) et la cohésion écologique en pérennisant la structure de l'écosystème forestier (F. Brunois).

Aussi, tout projet dont la réalisation nécessite un aménagement particulier de l'espace - zonage, définition administrative d'aires de parcours exploitables ou encore délimitation d'aires protégées - devra adapter son dispositif spatial à celui instauré par la population concernée afin de sécuriser et non détruire son système foncier

écologiquement et socialement viable (N. C. Serrano).

Le *zonage* né devra pas entraver :

- la mobilité des hommes et des espèces (C. Leclerc ; F. Brunois ; F. Ouhoud) ;
- la multifonctionnalité attachée généralement aux espaces (M. Dethier ; F. Ouhoud; D. Ellis ; C. Leclerc ; F. Brunois) ;
- la multiplicité des modes d'exploitation qui permet aux individus d'observer un ingénieux opportunisme économique dans le temps et dans l'espace (S. Bahuchet);
- l'accès à des sites sacrés et la création de nouveaux sites sacrés (F. Brunois).

Les définitions d'*aires de parcours* ou d'*aires d'exploitation* ne devront pas réduire :

- la diversité spatiale nécessaire à l'itinérance agricole (C. Vermeulen ; S. Carrière; M. Elias) et aux autres activités de forêt ;
- la multiplicité des usages des ressources en instaurant un système d'exploitation de type mono-fonctionnel ou mono-culturel (C. Vermeulen, F. Brunois);
- la multiplicité des individus ayant accès aux aires en instaurant un régime d'appropriation distributive qui ne tienne pas compte du régime social régissant le droit d'usage et la désignation des titulaires. Cela entraînerait l'émergence d'inégalités et des luttes intestines (C. Vermeulen).

La délimitation d'*aires protégées* ne devra pas entraver :

- la mobilité des individus ;
- l'exercice d'activités de collecte et de prédation qui participent à la régulation des espèces et au maintien d'un milieu écotone ;
- l'accès à des sites sacrés et la création de nouveaux sites sacrés (F. Brunois).

5.2.4 Participation des populations à la signature de la réglementation du projet

- Le contrat ou la réglementation du projet devra être traduit soit dans la langue locale, soit dans la langue véhiculaire (F. Brunois) ;
- la signature des contrats ou de la réglementation d'un projet doit respecter le système politique en vigueur chez ces populations. Généralement égalitaires et acéphales, un consensus doit être obtenu entre tous pour émettre une décision ; cela exige du temps et une diffusion généralisée des informations ; toute précipitation volontaire des développeurs et toute volonté de dissimuler les informations entraîneraient annulation du contrat ou du projet (F. Brunois).

5.3 LES ENGAGEMENTS INSTITUÉS PAR LA RÉGLEMENTATION DU PROJET

- La réglementation adoptera la définition du Conseil Européen de l'environnement (*cf. supra*) et reconnaîtra l'état initial des lieux ainsi que les barèmes de valeur ;
- le contrat ou la réglementation instituera un comité de contrôle (*cf. chap. 39 de l'Agenda 21 du sommet de Rio*) ;
- l'organisme contrôleur sera désigné pour exercer un contrôle préventif et réactif dont les résultats seront communiqués au comité. Des juristes, comme C.

- Imperiali, suggèrent "d'institutionnaliser le rôle des experts et des scientifiques indépendants des parties au système conventionnel, dans la communication des informations utiles à l'organe de contrôle" (1998:11) ;
- les protagonistes s'engageront à respecter les traités internationaux de l'environnement dont l'État d'accueil est signataire ;
 - la réglementation prévoira un partage juste et équitable des bénéfices consécutifs à l'exploitation des ressources génétiques extraites du territoire tribal. Dans le cas précis où la population ne sera pas reconnue comme propriétaire collective d'un droit intellectuel sur la ressource, le projet : 1) établira une redevance du type "Droit des paysans" institué par la FAO pour "compenser financièrement les populations locales de leur contribution passée, présente et future à la conservation de la ressource exploitée", redevance qui s'élèvera au minimum à 50% des redevances perçues par l'État ; 2) engagera l'État à respecter son obligation de conserver *in situ* la biodiversité et la firme à procéder à un transfert de technique dont les populations locales bénéficieront afin de promouvoir et entretenir leur dynamisme inventif de biodiversité ; 3) enfin, et conformément à la dérogation prévue dans l'article 13 de la nouvelle directive européenne du 13/01/1989, le projet interdira à la firme d'empêcher les populations locales d'exploiter librement et gracieusement les espèces dont elle aura breveté l'information génétique ;
 - le contrat ou la réglementation du projet aura force de loi entre les protagonistes signataires afin de suppléer, d'une part, aux défaillances des droits nationaux dont les lois de police environnementales ne sont pas impératives ou ne sont pas respectées, comme d'ailleurs les obligations vis-à-vis du droit international de l'environnement, du fait de la corruption politique généralisée (PNG, Afrique, Amazonie), où l'interventionnisme étatique rend ces États "à la fois État pollueur et instance chargée de lutter contre les atteintes portées à l'environnement" (Ost 1995:104) ; d'autre part pour suppléer à la défaillance du droit international de l'environnement qui, ne considérant pas, à ce jour, les exploitations industrielles du milieu forestier comme des "activités dangereuses" (elles sont considérées vis-à-vis de l'environnement comme légales et licites), ne les soumettent pas aux mêmes exigences juridiques et écologiques;
 - les dispositions sont impératives et seront suivies de sanctions claires avec obligation de réparer. Toute violation provoquera une suspension immédiate des activités afin de procéder à une inspection indépendante qui déterminera de la poursuite ou non des activités ;
 - la réglementation, suivant le projet de convention du Conseil de l'Europe sur "les dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement" et respectant le droit des peuples forestiers qui instaure une sorte de "patrimoine naturel commun à la tribu", isolera le dommage personnel du "dommage écologique pur". Celui-ci sera compris comme "une atteinte aux trois objectifs de la stratégie mondiale de la conservation (précisément celle observée par les populations forestières) : maintien des processus écologiques essentiels, maintien de la diversité génétique et maintien de l'exploitation durable des

espèces et des écosystèmes" (*ibid.*). La certitude du dommage ainsi que celle du lien de causalité entre les activités et le dommage sera acquise grâce à l'état des lieux établi initialement ;

- l'évaluation des dommages et de la remise en état nécessaire sera pratiquée par les chercheurs de l'organisme contrôleur. Car, comme le rappelle C. De Klemm, pour éviter les conflits d'intérêts, "encore faut-il que l'évaluation soit faite par un organisme compétent et impartial, avec toute la rigueur scientifique qui s'impose, étant donné les sommes considérables qui peuvent être en jeu" (1998:80).

L'évaluation monétaire des indemnités se fera en référence :

- au barème de valeur établi par la population (cette référence comblera les lacunes rencontrées dans les droits internes qui n'accordent qu'une valeur marchande dérisoire aux espèces sauvages du fait qu'elles sont sans maître) ;
 - à son caractère irréversible (perte de chances, etc.) ;
 - aux bénéfices qu'en a tiré la compagnie (proposition prévue par les lois italienne et australienne) ;
- la réglementation prévoira des procédures d'indemnisation simplifiées s'inspirant des procédures ouvertes en cas de dommage consécutif aux activités dites dangereuses (Convention du CE du 8/3/1993) afin de faciliter aux populations forestières les démarches juridiques :
- extension du demandeur ayant qualité pour agir envers la collectivité - le dommage écologique pur étant un dommage collectif - ;
 - détermination de la juridiction compétente (selon le pays d'accueil, il sera possible de choisir une juridiction étrangère afin d'éviter les effets de la corruption) ;
 - instauration d'un système de responsabilité objective s'inspirant de la loi américaine de 1973 sur le pipeline trans-Alaska. La section 204 institue, en effet, un régime de responsabilité objective pour les dommages causés "aux poissons, à la vie sauvage, aux ressources biotiques ou toutes autres ressources naturelles dont les populations autochtones dépendent pour leur subsistance ou leurs activités économiques" et nous ajouterons sociales et écologiques ;
 - "canalisation de la responsabilité sur une seule personne, celle-ci pouvant se retourner contre le responsable effectif au titre d'une action récursoire";
 - la réglementation imposera au développeur de s'assurer pour payer la remise en état du milieu (*cf.* Convention du CE du 8/3/1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement). Les enjeux financiers seront si élevés que les sociétés d'assurance procéderont également à des audits en collaboration avec des experts indépendants et pratiqueront un contrôle suivi des activités.

5.4 SUIVI DU PROJET : LE CONTRÔLE PRÉVENTIF ET RÉACTIF

Pour assurer une gestion continue des impacts du projet sur le milieu écologique et social et assurer son caractère durable, l'organisme contrôleur exercera un contrôle à caractère non seulement *préventif*, mais aussi *réactif*, dont les informations seront communiquées au comité et aux institutions concernées (*cf.* l'obligation de soumission des rapports à l'institution internationale compétente prévue par la convention de Berne de 1979 sur la protection de la vie sauvage et des milieux naturels).

5.4.1 Contrôle préventif

- Contrôle des paramètres d'évaluations afin de mesurer "l'état de conservation" qui répond, selon la directive 92/43 de la CEE, à trois critères écologiques : dynamique des populations, fluctuation de l'aire de répartition de l'espèce et stabilité des habitats naturels indispensables à sa survie ;
- contrôle des activités de replantation ou de régénération : choix des espèces, des lieux, etc. ;
- contrôle des activités des employés sur le milieu forestier, pour éviter le braconnage ;
- contrôle de santé et d'hygiène de la population humaine. Celui-ci est juridiquement fondamental puisqu'il permettra aux populations à qui la propriété n'est pas reconnue, de pouvoir invoquer, en cas de dégâts écologiques, le dommage attaché à la personne (*cf.* Guyane) ;
- contrôle des paramètres sociaux : à identifier et à adapter selon les sociétés concernées ;
- contrôle de l'application des traités internationaux. Face à l'ineffectivité de l'application des traités internationaux signés par les États, Kiss invite des organisations indépendantes comme l'organisme contrôleur, APFT ou autre, à intervenir. Selon lui, "une des véritables garanties de l'efficacité du droit international de l'environnement pourrait se situer à ce niveau" (1998 : 5). En effet, le contexte politique des pays d'accueil des projets légitime une telle intervention. Généralement, leur incapacité à respecter leurs obligations internationales est d'ordre économique et non idéologique. Ainsi, la Papouasie et les pays d'Afrique ont constitutionnalisé le droit à l'environnement. L'article 25 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 inclut en effet "les droits des peuples et leur droit à un environnement satisfaisant global, propice à leur développement". La Constitution papoue se veut plus avant-gardiste et prévoit en quatrième but national "que les ressources naturelles soient préservées et utilisées dans l'intérêt collectif de la nation, et renouvelées pour le bénéfice des générations futures" ! Par ailleurs, et toujours à titre d'exemple, le droit forestier papou dicte les mêmes principes directeurs à l'intention des entreprises internationales que ceux prônés et approuvés par le conseil de l'OCDE et revus en 1985. Cependant, la réalité ne cesse de contredire ces bonnes intentions législatives et politiques, apportant au contraire les preuves d'une généralisation de la corruption et d'une faiblesse tendancieuse à se plier aux pressions économiques.

- contrôle du transfert de techniques prévu par le contrat de bioprospection ;
- contrôle du "partage juste et équitable" des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques.

5.4.2 Contrôle réactif

Concernant des milieux écologiques aussi uniques et vulnérables, aucune dérogation ne doit être tolérée en cas de non-respect des traités internationaux et des lois de police environnementales.

Notre contrôle réactif aura pour objectif principal, comme celui exercé dans le cadre de la protection des droits de l'Homme, "d'assurer le respect et la promotion du droit de l'environnement" pour obtenir rectification, amélioration des comportements étatiques. En d'autres termes, l'organisme contrôleur conduira une "assistance non sollicitée" tant plébiscitée par les juristes ! Les incapacités étant généralement d'ordre économique, la "thérapie pour améliorer le respect des traités résidera dans l'aide, l'assistance technique et financière". Cependant, suivant l'art 19 de l'Agenda 21, les États seront dans l'obligation de coopérer dans l'inspection, tenus de communiquer les informations et de remettre en état.

5.4.3 Destruction du milieu écologique

Les experts de l'organisme contrôleur seront chargés de déterminer, d'évaluer et d'isoler au plus vite les dommages écologiques afin de prévenir leur irréversibilité et d'engager une remise en état immédiate. Une cessation des activités sera respectée pour procéder à une inspection des lieux, qui jugera de la poursuite ou non des activités.

- 1) Il faudra tenir compte de la question de la survenance, autrement dit des dommages à venir qui, selon la jurisprudence française, sont "la prolongation certaine et directe de l'état de chose actuel": mesurer les risques d'inondation suite à un déboisement excessif ; de la fuite définitive de certains animaux suite à la destruction des habitats ; de la survenance de nouvelles maladies consécutive soit à la pollution qui se répand dans tous les maillons de la chaîne alimentaire (ex : diffusion du mercure par l'orpaillage en Guyane ; des produits insecticides, des rejets de carburants et d'huile dégagés par les exploitations industrielles en Papouasie), soit à des bouleversements géo-écologiques (développement de la malaria et de nouveaux virus), soit encore à "l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie".
- 2) L'évaluation du dommage écologique, pratiquée en collaboration avec les populations, tiendra compte notamment de la productivité biologique de la zone affectée, de sa rareté relative, et du temps nécessaire à sa régénération.
- 3) L'évaluation du coût de la remise en état - recréation des habitats écologiques, replantation des espèces végétales, assainissement des eaux, délivrance de soins médicaux, etc., sera communiquée au comité de contrôle et aux institutions concernées.
- 4) La remise en état sera obligatoire et exercée en collaboration avec les populations locales avant la poursuite des activités.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nos propositions juridiques ne répondent pas à une quête utopique mais bien, malheureusement, à une réalité qui témoigne de la défaillance du droit international du développement durable à préserver les derniers peuples des dernières forêts tropicales de notre planète. Elles comblent son incapacité à imposer aux États souverains le respect d'une politique environnementale commune; "à instituer des institutions internationales appropriées et indispensables au bon fonctionnement des traités tendant à protéger l'environnement" (Kiss 1998:5).

Elles suppléent à l'absence d'obligations internationales "éco-écologiques" traduites en règle de droit positif et d'une reconnaissance "qu'à des maîtrises nouvelles correspondent des responsabilités nouvelles" auxquelles même les États doivent répondre (Ricoeur 1991:270). Elles s'inspirent des nouvelles théories émises par nos spécialistes du droit environnemental (Ost 1995).

Enfin, et surtout, elles témoignent sans contradiction de l'exigence propre au droit des peuples des forêts tropicales, puisque ces propositions ne sont que la mise en application des mesures que ce droit impose. Elles sont rigoureuses car elles "écologisent" effectivement les mécanismes juridiques afin de gérer durablement et conjointement la complexité humaine et écologique !

Et n'est-ce pas le respect de cette rigueur qui permet aujourd'hui, à nous, occidentaux, d'être encore les témoins d'une biodiversité et d'une diversité culturelle toujours surprenantes ?

Aussi, si le nouvel article 130R §1 du traité de l'Union Européenne renforce la vocation de la Communauté Européenne à entreprendre des actions extérieures dans le domaine environnemental et à "promouvoir sur le plan international des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement", nous l'incitons vivement à s'inspirer des mesures prévues par le droit des peuples des forêts tropicales : elles nous parlent d'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

- La planète Terre entre nos mains 1994. *Guide pour la mise en œuvre des engagements du Sommet planète terre*. Paris : La documentation Française.
- Aubertin, C. & F. D. Vivien 1998 *Les enjeux de la biodiversité*. Paris: Poche.
- Aubry & Rau 1953. *Droit Civil Français*. 6^e éd. Paris. Litec.
- Berkes, F. C. Folke & M. Gadgil 1994. *Traditional ecological knowledge, biodiversity, resilience and sustainability*.
- Bergmans, B. 1993. Les droits intellectuels face à la nature. *Images et usages de la nature en droit*, dirs. P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerkhove, 341-77. Bruxelles : Facultés Universitaires Saint Louis.
- Catala, P. 1966. La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *Revue trimestrielle du droit civil*, 64:186.
- De Klemm, C. 1992. Les apports du droit comparé. In, *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, 143-64 . Paris : Economica.
- De Klemm, C. 1998. Les ONG et les experts scientifiques. In, *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, 79-91. Paris : Economica.
- Descola, P. 1999. Diversité biologique, diversité culturelle. *Ethnies* 24:213-35.
- Fromageau, J. & P. Guttinger 1993. *Droit de l'environnement*. Paris : Eyrolles.
- Gampierro, F. 1992. La spécificité du dommage écologique en droit italien. In, *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, 93-106. Paris : Economica.
- Godart, O. 1989. Jeux de nature : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité. *Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui*, eds. N. Mathieu & M. Jollivet, 82. Paris : Associations des ruralistes français.
- Hardin, G. 1968 The Tragedy of the Commons. *Science* 162 :1243-48.
- Hermitte, M. A. 1990. Pour un statut juridique de la biodiversité biologique, *Revue Française d'administration publique* 53:38.
- Humbert, G. & J. C. Lefevre 1992. A chacun son patrimoine, ou patrimoine commun ? *Sciences de la nature, science de la société. Les passeurs de frontières*. Ed. M. Jollivet. Paris : CNRS.
- Imperiali, C. 1998. Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales. *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*. Ed. C. Imperiali. Paris : Economica.
- Jadot, B. 1991 Des études d'incidences : pour qui, pour quoi ? In *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridiques?* CEDRE. Bruxelles : Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis.
- Jonas, H. 1990. *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*. Paris. Cerf.
- Kiss, A. 1985. Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir. In *L'Avenir du droit international de l'environnement*, colloque de La Haye 12-14 novembre 1984. Dordrecht.
- Kiss, A. 1991. Droit international de l'environnement : l'état des lieux. *La lettre d'environnement sans frontière*.
- Kiss, A. 1998. Préface. In *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, éd. C. Imperiali, 3-7. Paris : Economica.
- Leclerc, C. 1999. De l'usage social de la forêt tropicale : l'exemple des Baka du sud-est Cameroun. *Ethnies* 24-5: 87-101.
- Martin, G. 1992. Rapport introductif. In *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*. 7-16. Paris : Economica.

- Ost, F.** 1991. Les études d'incidences : un changement de paradigme ? In *L'évaluation des incidences sur l'environnement : un progrès juridiques?* CEDRE. Bruxelles : Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis.
- Ost, F.** 1995. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit.* Paris. La Découverte.
- Prieur, M.** 1984. *Droit de l'environnement.* Paris. Dalloz.
- Remond-Gouilloud, M.** 1992. Les fonds d'indemnisation et le préjudice écologique. In *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé.* 165-73. Paris : Economica.
- Ricoeur, P.** 1991. Postface au temps de la responsabilité. In, *Lectures 1. Autour du politique.* Paris. Le Seuil.
- Romi, R.** 1991. Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle. *L'Actualité juridique. Droit Administratif*, 20 juin 1991.
- Romi, R.** 1998. Le rôle croissant du juge administratif. In *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, éd. C. Imperiali, 249-55. Paris : Economica.
- Sand, P. H.** 1992. *The effectiveness of international environmental agreements. A survey of existing legal instruments.* Cambridge. Grotius.
- Smith, JR. T.T.** 1992. Le dommage écologique et le droit américain. In *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé.* 79-91. Paris : Economica.
- Thieffry, P.** 1998. *Droit européen de l'environnement.* Paris. Dalloz.
- Thomas, Y.** 1980. Res, chose et patrimoine. Note sur le rapport sujet-objet en droit romain. *Archives de philosophie du droit.* 413 ss.

NOTES

- 1- Les non-humains : tous les êtres vivants non-humains, c'est-à-dire les plantes et les animaux
- 2 Les noms inscrits entre parenthèses sans date renvoient aux noms des chercheurs APFT dont les rapports ont contribué à la formulation de nos propositions.

Brunois F., Aubaile F. (collab.), Bahuchet S. (collab.), Bouly de Lesdain S. (collab.), Carrière Stéphanie M. (collab.), Delorme A. (collab.), Dethier M. (collab.), Elias M. (collab.), Ellis D. (collab.), Leclerc C. (collab.), Ouhoud-Renoux F. (collab.), Orru J.F. (collab.) (2000)

Pour une "écologisation" du droit du développement durable

In : Bahuchet S. (ed.) Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui : 2. Une approche thématique

Bruxelles : APFT ; ULB, 513-537.